



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en
exercice : 29

L'an deux mille vingt cinq

Le 18 décembre

Présents : 24

Le Conseil municipal de Landivisiau, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Mme Laurence CLAISSE, Maire.

Votants : 29

Procurations : 5

Convocation du Conseil
Municipal en date du
12 décembre 2025.

Conformément à l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales, tous les membres du Conseil municipal en exercice sont présents, à l'exception de Nadine ABAZIOU qui a donné pouvoir à Sonia TORRES, Yvan MORRY qui a donné pouvoir à Jean-Luc MICHEL, Frédéric BOURGET qui a donné pouvoir à Laurence CLAISSE, Arnaud BILLON qui a donné pouvoir à Isabelle APPRIOU, Nadia DUTERDE qui a donné pouvoir à Philippe RIVIERE.

Secrétaire de séance : Philippe RIVIERE

N° D_2025-12-18-06

Objet : SITUATION D'UN AGENT DE LA COLLECTIVITE - PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Vu les articles L. 2122-21 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 2044 et suivants du code civil,

Vu la convocation envoyée le 1er décembre 2025 aux membres de la commission et accompagnée du projet de transaction,

Vu le projet de transaction annexé à la présente,

Vu l'avis favorable de la commission en date du 8 décembre 2025,

La transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître.

Considérant le contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de Rennes et selon lequel [REDACTED] sollicite, d'une part, l'annulation de la décision de changement d'affectation du 13 mars 2025 et, d'autre part, l'annulation de la décision du 4 avril 2025 de refus de lui accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle,

Considérant que, le 22 octobre 2025 [REDACTED] a formé une demande indemnitaire préalable dans laquelle elle a demandé l'équivalent de 18 mois de chômage et 10.000 euros au titre du préjudice moral et des troubles dans les conditions d'existence qui lui auraient été causés du fait de divers agissements de la Commune qui ont entraîné sa démission, ainsi que 5.889 euros correspondant à ses frais d'avocats,

Considérant que la transaction ici envisagée permettra à la Commune de mettre définitivement fin à tout litige avec [REDACTED] s'agissant des conditions d'exercice des fonctions de celle-ci en son sein et de leur cessation ainsi que de tout préjudice quel qu'il soit, lié à ces éléments,

Envoyé en préfecture le 22/12/2025

Reçu en préfecture le 22/12/2025

Publié le

ID : 029-212901052-20251218-2025121806-DE

Considérant les éléments du dossier pendant devant le Tribunal administratif de RENNES et le risque de condamnation de la Commune,

Considérant qu'il est équilibré de prévoir qu'en contrepartie du désistement de _____ de l'instance en cours et du renoncement à toute action future, il lui sera versé la somme de 16.581 euros,

Le Conseil municipal autorise le Maire, à l'unanimité, à signer le projet de transaction, selon les conditions qui y sont expressément stipulées.

Landivisiau, le 18 décembre 2025

Le Maire,

Laurence CLAISSE



PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **LA COMMUNE DE LANDIVISIAU**, représentée par sa Maire en exercice, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal n° D 2025-12-18-06 du 18 décembre 2025, siégeant en cette qualité au 19, rue Georges Clémenceau, 29400 LANDIVISIAU ;

Ci-après désignée « LA COMMUNE » ;

D'UNE PART,

ET,

- **MADAME** [REDACTED] demeurant 9, Le Stang, 29460 LOGONNA-
DAOULAS ;

D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Madame [REDACTED] Y a été recrutée en qualité d'adjointe technique territoriale en tant que stagiaire pour une durée d'un an à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2024 et a été affectée au service des espaces verts.

Le 21 novembre 2024, [REDACTED] a déposé un courrier dans la boîte aux lettres de Madame le Maire de LA COMMUNE afin de l'alerter sur des remarques et agissements qu'elle indiquait subir de la part de ses collègues, notamment de l'un d'entre eux.

Dès la réception de ce courrier, [REDACTED] a été reçue en entretien par Madame HUILLET, Directrice des services techniques, afin de pouvoir détailler les éléments relatés dans son courrier.

Les jours suivants, d'autres entretiens ont été conduit par Madame HUILLET avec les agents du service des espaces verts.

En parallèle, [REDACTED] a déposé une plainte auprès de la gendarmerie de Landivisiau pour harcèlement moral et sexuel.

Depuis le 27 janvier 2025, [REDACTED] a été placée en congé de maladie ordinaire, renouvelé depuis, en raison d'un état anxiodépressif pour lequel elle a sollicité la reconnaissance de l'imputabilité au service de sa pathologie, qui l'a implicitement rejetée.

Le 7 février 2025, [REDACTED] Y a présenté une demande tendant à l'octroi de la protection fonctionnelle en raison des faits de harcèlement moral et sexuel dont elle estime avoir été victime.

Le 21 février 2025, LA COMMUNE a informé [REDACTED] Y d'une enquête administrative externalisée afin de faire la lumière sur les faits de harcèlement moral et sexuel décrits.

LA COMMUNE lui a également indiqué qu'un changement d'affectation était envisagé auprès du service d'entretien rattaché à la Direction des services techniques afin qu'elle puisse poursuivre son stage dans les meilleures conditions possibles et que la réponse sur sa demande de protection fonctionnelle interviendra à l'issue de l'enquête administrative selon les conclusions de celle-ci.

Le 13 mars 2025, LA COMMUNE a informé [REDACTED] de sa nouvelle affectation, fixée à l'issue de son arrêt de travail, sur le poste d'agent d'entretien et de service

polyvalent au sein du service hygiène et réceptions, rattaché à la Direction des services techniques.

Le 4 avril 2025, à la suite des conclusions de l'enquête administrative qui ne retient pas l'existence d'agissements de harcèlement moral et/ou sexuel mais des agissements sexistes néanmoins, LA COMMUNE a rejeté la demande de protection fonctionnelle présentée par [REDACTED] sur le fondement d'une absence de harcèlement y ouvrant droit.

Par une requête enregistrée le 10 mai 2025 sous le n° 2503261, [REDACTED] / a demandé au tribunal administratif de Rennes de bien vouloir :

- annuler la décision du 13 mars 2025 portant nouvelle affectation ;
- annuler la décision du 4 avril 2025 portant refus de protection fonctionnelle ;
- enjoindre à LA COMMUNE de lui accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle et de l'affecter sur un poste correspondant à son cadre d'emplois ;
- mettre à la charge de LA COMMUNE la somme de 2.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par ailleurs et dans le cadre de l'instruction de sa demande de CITIS, [REDACTED] / a été reçue en examen par le Docteur LAGATHU qui a considéré que sa pathologie était imputable au service et susceptible d'entraîner une incapacité permanente d'au moins 25%.

Le conseil médical, réuni en formation plénière, a rendu le 3 juillet 2025 un avis favorable à la reconnaissance de la maladie professionnelle.

Le 9 octobre 2025, [REDACTED] a présenté sa démission de LA COMMUNE, laquelle l'a acceptée à effet du 15 octobre comme demandé par [REDACTED]

[REDACTED] n'est ensuite pas revenue sur cette démission, qui a acquis un caractère définitif à la date du présent protocole.

En revanche, le lundi 22 octobre, [REDACTED] a formé une demande indemnitaire préalable dans laquelle elle a demandé à LA COMMUNE l'équivalent de 18 mois de chômage, une somme de 10.000 euros au titre du préjudice moral et des troubles dans les conditions d'existence qui lui auraient été causés du fait de divers agissements de LA COMMUNE, ainsi qu'une somme de 5.889 euros au titre des frais d'avocats qu'elle a dû engager.

C'est dans ces circonstances que la Commune de LANDIVISIAU et [REDACTED] ont engagé des négociations et qu'est finalement intervenu, au prix de concessions réciproques, le présent accord transactionnel, qui vise à mettre fin aux litiges en cours ou à venir, sans pour autant que chacune des PARTIES ne reconnaisse le bien-fondé des

prétentions et positions de l'autre.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet du protocole

L'objet du présent protocole est de mettre définitivement fin à tout litige déjà né entre LA COMMUNE et l' [REDACTED] et ceux à naître, s'agissant de ses conditions d'emploi de [REDACTED] à la Commune de LANDIVISIAU, du déroulement de son stage et de l'ensemble des décisions dont elle a fait l'objet jusqu'à sa démission, cette décision et ses effets compris.

Article 2 : Engagements de LA COMMUNE

Pour mettre fin à toute forme de procédure liée à l'objet du présent protocole et en contrepartie de la tenue par l' [REDACTED] Y de ses engagements visés à l'article 3, LA COMMUNE verse à [REDACTED] à titre d'indemnité transactionnelle globale et forfaitaire la somme de seize mille cinq cent quatre-vingt-un euros (16.581 €), ventilée comme suit :

- 13.421,81 euros correspondant à 12 mois d'ARE ;
- 3.160 euros au titre du préjudice moral et des troubles dans les conditions d'existence.

La somme de seize mille cinq cent quatre-vingt-un euros sera versée sur le compte CARPA du Conseil de LA COMMUNE, le Cabinet SEBAN & ASSOCIES, qui sera ensuite transmise sur le compte CARPA du Conseil de l' [REDACTED] le Cabinet CLE AVOCATS, dans un délai de 30 jours calendaires suivant la communication de la preuve du dépôt auprès du Tribunal administratif de Rennes de son désistement de l'instance n° 2503261, et ce auprès du Conseil de LA COMMUNE, Maître Marjorie ABBAL (SEBAN & ASSOCIES).

Article 3 : Engagements de Madame MAURY

... [REDACTED] enonce définitivement à toute action ou demande s'agissant de ses conditions d'emploi à la Commune de LANDIVISIAU, du déroulement de son stage et de l'ensemble des décisions dont elle a fait l'objet jusqu'à sa démission, qu'il s'agisse notamment du refus de protection fonctionnelle, du refus de CITIS, des conséquences de ses fonctions sur son état de santé, de sa nouvelle affectation et de tout agissement qu'elle estimerait imputable à la Commune. Elle ne saurait également former une action relative à la démission qu'elle a présentée, qui a depuis acquis un caractère définitif, ni à ses conséquences, en ce compris l'indemnisation versée pour ses congés payés non pris à hauteur de 2.964,54 euros bruts et l'impossibilité de l'indemniser au titre du chômage en

- la communication du présent protocole à l'administration fiscale ou aux organismes sociaux, dans l'hypothèse où il serait expressément sollicité par ces entités auprès de l'une ou l'autre des PARTIES ;

Au vu de la confidentialité de la présente transaction, _____ s'engage également à conserver à l'avenir la plus stricte confidentialité quant à ses conditions de travail au sein de LA COMMUNE et aux circonstances de son départ.

Article 6 : Déclarations et effets du protocole

Les PARTIES reconnaissent avoir bénéficié du temps et des conseils nécessaires pour mesurer la portée de leurs engagements et donner leur entier consentement à la présente transaction, ses concessions et le contenu de ses affirmations.

Sous réserve de la parfaite exécution du présent accord, intervenu librement après négociation entre les PARTIES, le présent protocole vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil.

En conséquence, il règle entre les PARTIES définitivement et sans réserve tous les litiges nés ou à naître relatifs à son objet et emporte renonciation à tous droits, actions et prétentions de ce chef.

La présente transaction constitue un tout indivisible, de telle sorte que nul ne pourra se prévaloir d'une stipulation isolée et l'opposer à d'autres, indépendamment du tout.

Chaque partie s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve la présente transaction qui ne pourra, en aucun cas, conformément aux dispositions susvisées du Code civil, être dénoncée.

**

ce qu'elle n'a pas fait l'objet d'une perte involontaire d'emploi ou d'une situation assimilable.

A ce titre enfin, dans un délai de 30 jours calendaires suivant la signature du présent protocole et après réception des fonds sur le compte CARPA du Cabinet SEBAN & ASSOCIES, _____ s'engage à se désister du contentieux en cours à la date de la signature du présent protocole, actuellement pendant auprès du Tribunal administratif de Rennes sous le n° 2503261. Elle adressera via son conseil copie de ce désistement et de la preuve de son dépôt au Tribunal à celui de LA COMMUNE.

Elle atteste par ailleurs dans le cadre du présent protocole n'avoir formé aucun autre recours devant une quelconque autre juridiction.

_____ accepte irrévocablement le versement de la somme visée à l'article 2 et en conséquence s'estime pleinement remplie dans ses droits et ne formulera aucune demande relative à l'objet du présent protocole.

Article 4 : Frais et honoraires liés au présent protocole

Les PARTIES au présent protocole conservent à leur charge directe les frais et honoraires de leur conseil.

Article 5 : Confidentialité

Les PARTIES s'obligent à conserver la confidentialité des pourparlers et du contenu de la présente transaction, et s'interdisent d'en faire état à quiconque, ne serait-ce qu'indirectement.

Simplement, dans le cas où une clôture d'instruction de l'affaire n° 2503261 ou une audience seraient fixée(s) par le Tribunal administratif de Rennes avant le désistement de _____ les PARTIES s'engagent à informer le Tribunal par un courrier commun de l'intervention d'un protocole et de leur souhait d'une prolongation de l'instruction pour formaliser un désistement.

Font également exception à cette obligation de confidentialité :

- la demande que la Chambre régionales des comptes (CRC) ou tout autre organisme exerçant des prérogatives de contrôle pourrait formuler auprès de LA COMMUNE dans le cadre d'un contrôle de celle-ci ;
- la communication du présent protocole à toute juridiction qui serait saisie d'un litige en lien avec l'objet défini à l'article 1^{er} du présent protocole ou de l'inexécution du présent protocole ;

Fait en deux exemplaires originaux, dont chaque partie reconnaît avoir reçu l'un d'eux.

Pour LA COMMUNE
Laurence CLAISSE, le Maire,
Date : 18/12/2025

Madame '
Date :



Nb : Chaque partie doit, après avoir paraphé les pages précédentes, faire suivre la mention manuscrite "Lu et approuvé - Bon pour transaction définitive et sans réserve" de sa signature.

CONFIDENTIEL